



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**DIRECTION GENERALE**

**COMITE DE REGLEMENTATION  
ET DE RECOURS**

**SECTION DE RECOURS**



**REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA**  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

## DECISION N°018/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

**L'ENTREPRISE MAHERY**

**à LA DIRECTION DE COORDINATION NATIONALE DES POLES  
ANTI-CORRUPTION**

Dossier n°17/19/SREC

### **La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Coordination Nationale des Pôles Anti-Corruption relatif à l'avis de consultation de prix n°08-DCM-PAC/PRMP/UGPM-19 relatif à la «fourniture en matériels et mobiliers de bureau», introduit par l'Entreprise MAHERY, représentée par le Sieur MAHERY Elio Olivier, le 22 novembre 2019 ;

Vu les pièces, fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par son bordereau d'envoi n°101-MJ/DCN-PAC/PRMP.19 du 10 décembre 2019, relatives au marché ci-dessus cité dont le plan de passation des marchés, l'avis spécifique d'appel public à la concurrence, le dossier d'appel d'offres, le registre de dépôts des offres, les offres des soumissionnaires, le procès-verbal d'ouverture des plis, les correspondances jointes au dossier ainsi que toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 22 novembre 2019, l'Entreprise MAHERY, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour contester contre le fait que son offre n'a pas été retenue par la PRMP alors qu'elle est la moins disante, que de surcroît elle n'a pas été notifiée du rejet que le 20 novembre 2019, c'est-à-dire la veille de l'expiration du délai d'attente de dix jours permettant aux candidats de porter plainte, alors que ladite lettre de notification du rejet est datée du 11 novembre 2019, que la notification a été effectuée en main propre dans le bureau de la PRMP après que le requérant l'ait réclamée, qu'en conséquence le requérant soupçonne une manœuvre dilatoire de la PRMP pour l'empêcher de porter plainte dans le délai réglementaire imparti ;

Considérant que dans la même lettre de doléance, le requérant affirme être verbalement informé par la PRMP, avant même la notification officielle, du résultat de la consultation qui fait état de l'attribution du marché au seul candidat concurrent et du rejet de l'offre de l'Entreprise MAHERY pour cause d'absence des pièces de qualification requises, notamment le registre des commerces et des sociétés et le certificat de non faillite du candidat, que le requérant estime en outre que ces pièces ne pourront être demandées qu'au seul attributaire du marché, aux fins de vérification de ses qualifications;

Considérant que, par sa lettre n°081/ARMP/DG/CRR/SREC-19 en date du 29 novembre 2019, la Section de Recours a demandé à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Coordination Nationale des Pôles Anti-Corruption de fournir ses éléments de réponse et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par sa lettre n°01-MJ/DCN-PAC/PRMP.19 en date du 09 décembre 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Coordination Nationale des Pôles Anti-Corruption a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a confirmé que «tel qu'il a été écrit dans le procès-verbal d'ouverture des plis (...), l'Entreprise MAHERY (...) n'a pas fourni le certificat de non faillite et l'extrait du registre de commerce et des sociétés », qu'en outre « l'Entreprise MAHERY n'a proposé ni des spécifications techniques similaires ni de spécifications maximales » par rapport à celles requises par l'autorité contractante, qu'ainsi, « après l'examen de conformité des offres, celles qui n'ont pas rempli la conformité des documents essentiels et/ou des spécifications techniques sont rejetées à ce stade et ne seront pas évaluées » ;

Considérant que par la même lettre du 09 décembre 2019 ci-dessus citée, la PRMP a affirmé qu'à la suite de la validation du rapport d'évaluation par la Commission d'Appel d'Offres, il a été décidé, le 11 novembre 2019, l'attribution de l'offre à l'Entreprise NANAH et le rejet de l'offre de l'Entreprise MAHERY, et qu'en outre « les soumissionnaires ont été tous invités à prendre connaissance du résultat de leurs offre le mardi 19 novembre 2019 » et que « l'Entreprise MAHERY est venue en prendre connaissance le lendemain 20 novembre en fin d'après-midi », qu'enfin la PRMP a pris le lendemain de la notification comme point de départ du délai d'attente à respecter, qu'ainsi « la convention (...) n'a été signée que le 2 décembre » ;

Considérant que l'article 11 du dossier de consultation, intitulé « évaluation et comparaison des offres », dispose que « les critères d'évaluation et de comparaison des offres sont donnés ci-après : a°) la non-conformité des offres aux spécifications techniques (...), b°) les offres jugées conformes aux spécifications techniques seront ensuite évaluées sur les critères suivants : prix évalués des fournitures, délai d'exécution (...)», il en ressort du point a° qu'une offre disposant des caractéristiques supérieures ne sera évaluée que sur la base des spécifications demandées;

Considérant que l'article 41.II de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics dispose que «le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre a été jugée conforme pour l'essentiel aux exigences du dossier d'appel d'offres et la moins disante», que pour sa part l'article 12, intitulé «Attribution du marché», du dossier de consultation stipule que «le marché est attribué au candidat présentant l'offre conforme pour l'essentiel et évaluée la moins disante et qui répond aux critères de qualification prévus dans les dossiers de consultation de prix », que le format de présentation des spécifications techniques proposées par le candidat ne constitue pas une formalité substantielle de nature à entacher la conformité de son offre et qu'enfin le dossier de consultation, ni en son article 11, ni dans l'annexe intitulé « Résumé des spécifications techniques requises » ne donne aucune indication sur la manière de présenter le tableau des spécifications techniques, qu'en réalité la forme du tableau des spécifications techniques utilisé par l'Entreprise MAHERY est exactement la même que celui présenté en annexe du dossier de consultation, que l'Entreprise MAHERY a ainsi respecté strictement et scrupuleusement les exigences minima requises par le dossier de consultation en proposant des spécifications techniques similaires, qu'elle s'y est engagée par signature apposée, et qu'aucune

contradiction substantielle avec les spécifications techniques demandées par l'autorité contractante n'y a été constatée, qu'en conséquence la PRMP n'est pas fondée à arguer que les spécifications techniques présentées par l'Entreprise MAHERY ne sont pas conformes pour l'essentiel aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 46 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, «La Personne Responsable des Marchés Publics vérifie que l'offre est conforme pour l'essentiel à toutes les stipulations, spécifications et conditions impératives du Dossier d'Appel d'Offres. Si la Personne Responsable des Marchés Publics établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux termes et conditions de l'appel d'offres, elle écartera l'offre en question», que la PRMP ne s'est pas conformée à ces dispositions légales, qu'il est constaté qu'il y a manquement aux obligations de mise en concurrence de la part de la PRMP de la Coordination Nationale des Pôles Anti-corruption ;

Considérant que l'article 52.I du code des marchés publics dispose que « Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, la Personne Responsable des Marchés Publics, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir avec certitude la preuve de la réception de la lettre, et indépendamment de l'affichage obligatoire du résultat au siège de l'autorité contractante, avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, des motifs du rejet, du nom de l'attributaire, du montant ainsi que des caractéristiques de l'offre retenue. Un délai d'au moins dix jours francs doit être respecté entre la date à laquelle la décision est portée à la connaissance des candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché», que malgré que la décision d'attribution n°05-DCN-PAC/PRMP.19 ait été formellement prise et la lettre d'information du candidat non retenu n°05-MJ/DCN-PAC/PRMP.19 signée à la même date du 11 novembre 2019, la PRMP n'a remis la notification au requérant que le 20 novembre 2019, suite à son invitation à en prendre connaissance en main propre dans son bureau, qu'en conséquence la PRMP a commis une entorse aux règles de mise en concurrence en omettant des formalités substantielles requises par la loi ;

Considérant toutefois que la vérification des pièces de qualification de l'Entreprise MAHERY a permis de constater, tel qu'il est rapporté dans le procès-verbal d'ouverture des plis dressé le 07 novembre 2019 à dix heures, que le candidat n'a pas joint dans son offre le certificat de non faillite et le registre de commerce et de sociétés, alors que ces documents ont été formellement exigés à l'article 11 du dossier de consultation pour juger de la capacité du candidat à exécuter le marché, que les termes «aux fins de vérifications» ne laissent pas supposer de manière évidente pas que ces pièces de qualification seront jointes postérieurement à l'attribution du marché, qu'en conséquence il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la requête de la Société MAHERY ;

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **DECIDE :**

-de débouter l'Entreprise MAHERY des fins de sa demande ;

-de recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics de revoir sa position par rapport à la conformité des spécifications techniques présentées par l'Entreprise MAHERY, avant de poursuivre le cours de la procédure d'attribution du marché,

-de recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics d'apporter, à l'avenir, plus de soins, de rigueur et de précisions sur le contenu du document portant règlements de la consultation.

Délibéré le 30 décembre 2019 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

**Le représentant du Secteur Privé**

**Le représentant de la Société Civile**

**RAMANIRASON Mija Lala**

**RAKOTOARIVONY Haja**

**Le représentant du Ministère de l'Economie  
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement  
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux  
Publics**

**RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo**

**RAKOTOMAVO Théophile**

**Le chef de la Section de Recours p.i**

**Le secrétaire de séance**

**RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina**

**RAOELY Zo Hanitriiala**